



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	8 Septembre 2020
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Bernard GUEDET - Philippe GUEGAN PALVADEAU - Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON - Michel THARREAU – Denis RENAUD
Assistent :	Jacques THIBAUT - Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ
Excusé :	Julien LEROY
Absents :	Damien LECOMTE – Philippe MONNIER

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club FC POUZAUGE BOCAGE – FUZEAU Cedric pour l'encadrement en National 3.
- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club US ST PHILBERT DE GRANDLIEU – CASANOVA Baptiste pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note des décisions.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **POIRRIER David (460613448) – A. LAIGNÉ LOIGNÉ (519910)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors de l'équipe de A. LAIGNÉ LOIGNÉ saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2019/2020 et a fait accéder son équipe en Régional 3.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission accorde la demande de dérogation pour la saison 2020-2021 et demande que l'intéressé passe les tests d'entrée au BMF en 2020/2021 et soit admis pour l'entrée en formation en 2021/2022. La commission réétudiera la situation en fin de saison et se prononcera pour la suite en fonction des démarches réellement effectuées par l'éducateur.

- ✓ **GAULAIN Jean Luc (1610375678) – U.S. DYONISIENNE (513749)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors de l'équipe de U.S. DYONISIENNE saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2019/2020 et a fait accéder son équipe en Régional 3.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission accorde la demande de dérogation et demande que l'intéressé passe les tests d'entrée au BMF en 2020/2021 et soit admis pour l'entrée en formation en 2021/2022. La commission réétudiera la situation en fin de saison et se prononcera pour la suite en fonction des démarches réellement effectuées par l'éducateur.

- ✓ **GASNIER Jean (430654794) – SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE (552656)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors de l'équipe de SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme,
- Inscrit au CCF3 mais la Formation à dû être annulé.
- S'est inscrit au BMF discontinu cette saison mais n'a pas été admis
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2019/2020

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission accorde la demande de dérogation. La commission exige de l'intéressé de passer son CFF3 (dates : les Lundi 19, Mardi 20, Mercredi 21 et Jeudi 22 Octobre 2020 à NANTES, les Lundi 15, Mardi 16, Mercredi 17 et Jeudi 18 Février 2021 à NIEUL SUR L'AUTISE, les Lundi 12, Mardi 13, Jeudi 15 et Vendredi 16 Avril 2021 à TRELAZE puis le certifier et demande qu'il se présente aux prochains tests d'entrée au BMF en 2020/2021).

La commission réétudiera la situation en fin de saison et se prononcera pour la suite en fonction des démarches réellement effectuées par l'éducateur.

- ✓ **FAVERGEAT Laurent (2558615661) – S.A. MAMERTINS (501980)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors de l'équipe de S.A. MAMERTINS saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BEF mais n'est plus pas à jour des recyclages depuis 2015,
- S'engage à participer à la formation les 27-28/03/2021 en Ligue de Bretagne

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2020/2021 est le BMF.

La Commission demande à M. FAVERGEAT de s'inscrire aux formations les 27-28/03/2021, de nous transmettre son attestation de présence et de contracter sa licence Technique afin de pouvoir entraîner son équipe.

- ✓ **PAPILLON Gilles (1610376901) – C.S. CHANGE (511708)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Séniors de l'équipe de C.S. CHANGE saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- A passé les tests d'entrée au BEF et a été admis en formation comme demandé par la commission dans son PV n°11 du 16/06/2020.
- N'a pas pu se rendre aux 2 de journées de positionnement fin août.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Séniors pour la saison 2020/2021 est le BEF.

La Commission met en délibéré la demande de dérogation et demande à l'éducateur de fournir l'accord de son congé de formation pour la saison prochaine dans les meilleurs délais.

La commission statuera une fois le document fourni. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

4. Point sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Régional 1 Masculin :

- **522008 – AS MULSANNE TELOCHE** : M. THOMAS FREDERIC : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **520085 – AC BASSE GOULAINNE** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Senior est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne avec contrat de travail sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **548126 – ST MAYENNAIS FC** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Senior est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne avec contrat de travail sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **511715 – AS IND MURS ERIGNE** : M. POLARD OLIVIER : La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12 du Statut des Educateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **582222 – SAINT SEBASTIEN FC** : M. DAVID YOANN : La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12 du Statut des Educateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Masculin :

- **501980 – SA MAMERTINS** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Senior est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **548126 – ST MAYENNAIS FC** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Senior est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **502323 – LA SUZE FC** : M. BOUNOURE RICHARD : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **508666 – LOUVERNE SP** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Senior est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **522949 - CHANGE US** : EVEN Loïc. Absence de licence technique, titulaire du BE1 et n'ayant toujours pas passer la FCP comme demandé dans le PV 11 du 16/06/2020 : la Commission exige que l'intéressé effectue les formations et de demander son équivalence. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 3 Masculin :

- **541382 – VENDEE FONTENAY FOOT** : M. LEGRAS GAEL. Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2020.

- **522724 – U FRATERNELLENST HERBLAIN** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **544136 – LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SPC** : M. JANNAULT JEREMY : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **521555 – ESP S DE MONTILLIERS** : M. FARDEAU GAETAN : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF ou en cours de formation.

La Commission note que l'intéressé est diplômé de plusieurs modules et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (BMF ou en cours de formation) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **581902 – ST ANDRE ST MACAIRE FC** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **520446 – LES JEUNES D ERBRAY** : M. CORGNE PHILIPPE absence de licence animateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Animateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **511258 – STE S NOYEN S/ SARTHE** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **528774 – AS CONTEST ST BAUELLE** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **519603 – JS ALONNES** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **502153 – ENT S CRAONNAISE** : M. EL WAHIDI ABDELAZIZ. Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2020.

- **511629 – US NAUTIQUE SPAY** : M. GREMY PHILIPPE : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF ou en cours de formation
La Commission note que l'intéressé est diplômé de plusieurs modules et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (BMF ou en cours de formation) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **500511 – L ERNEENNE** : M. LE RAY THEO absence de licence animateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Animateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501941 – FC DE LA CHAPELLE DES MARAIS** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501945 – ENT S DE PORNICHET** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **590211 – ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL** : M. CAMARA KALILOU absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **502249 – US BEAUFORÉ EN VALLE** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 Senior est le BMF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

U18 Féminin :

- **500016 – ST LAVALLOIS MAYENNE FC** : M. HATRON JULIEN absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **581902 – ST ANDRÉ ST MACAIRE EN MAUGE** : M. BAURAIN THOMAS absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Féminin :

- **590114 – BAUGE EN AVANT BAUGEOIS** : Mme. BLANVILLAIN MARIE : absence de licence animateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Animateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Féminin :

- **560344 – GF ERNÉE LE BOURGNEUF** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501908 – FRANC ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE** : Mme. SURY OMBELINE : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours de formation
La Commission note que l'intéressé est diplômé du CFF2 et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (CFF3 ou en cours de formation) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **548899 – O SAUMURS FC** : M. FOURAULT PHILIPPE. Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2020.

- **551330 – G FEMININ NANTES EST** : M. CARRE BENOIT : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours de formation
La Commission note que l'intéressé est diplômé de 2 modules et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (CFF3 ou en cours de formation) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

- **554447 – ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL** : M. DESBONNES MEDY : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est la Formation Futsal base.
La Commission note que l'intéressé est diplômé de 4 modules et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (Formation Futsal base) avant le début de la Compétition. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501948 – CHATEUBRIANT VOLTIGEURS** : M. BOSQUE GUILLAUME : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est la Formation Futsal base.
La Commission note que l'intéressé est diplômé de plusieurs modules et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (Formation Futsal base) avant le début de la Compétition. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **582328 – NANTES METROPOLE FUTSAL** : M. BKHELIFI HALIM : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est la Formation Futsal base.
La Commission note que l'intéressé est diplômé de plusieurs modules et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (Formation Futsal base) avant le début de la Compétition. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **563938 – NANTES FRANCO PORTUGAIS** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est la Formation Futsal base.
La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (Formation Futsal base) avant le début de la Compétition. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **581471 – THOUARCE FUTSAL CLUB** : M. CHOLLET PHILIPPE : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est la Formation Futsal base.
La Commission note que l'intéressé est diplômé de plusieurs modules et demande au club de certifier les 2 modules de M. CHOLLET ou de désigner une personne titulaire du diplôme requis (Formation Futsal base) (Formation Futsal base). A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **550299 – LAVAL NORD AS** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est la Formation Futsal base.
La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (Formation Futsal base) avant le début de la Compétition. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U14 :

- **522949 – CHANGE US** : M. DARAMY BAFODE : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **507000 – LA ROCHE VENDEE** : M. MERCIER Adrien : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501991 – LE MANS SO MAINE** : M. MAITRE BENOIT : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U14 est le BMF ou en cours de formation.
La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (BMF ou en cours de formation.) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **547452 – ORVAULT RC** : M. NETO KEVIN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **522033 – BEAUCOUZE SC** : M. MARIEN JOHANN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **502227 – CARQUEFOU USJA** : M. PEQUIN MATHIS : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **537103 – LE MANS FC** : M. VASSEUR OLIVIER : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **551545 – NANTES ETOILE DU CENS** : M. SERRIER BRICE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **590211 – ST NAZAIRE AF** : M. THUAND JONATHAN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **541382 – FONTENAY VENDEE** : M. GERNEZ PATRICE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **500016 – LAVAL STADE MFC** : M. LESEC BRENDAN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **523626 – NANTES BELLEVUE JSC** : M. YAVO CEDRIC : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501926 – SABLE FC** : M. ANIS MICKAEL : Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2020.

Régional U15 :

- **500016 – LAVAL STADE MFC** : M. YVARD ALEXANDRE : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **516561 – LE POIRE SUR VIE VF** : M. FAREB YACINE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **509143 – ANGERS VAILLANTE** : M. ES SEYED MEHDI : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501991 – LE MANS SO MAINE** : M. HANTEVILLE ANTOINE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501926 – SABLE FC** : M. WEXSTEEN AYMERIC : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **509217 – VERTOU USSA** : M. HAMINI IMAN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **507610 – AIZENAY FRANCE** : M. BARANGER CLEMENT : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **525613 – LE MANS VILLARET AS** : M. TCHUISSE JERRY : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **548126 – MAYENNE STADE** : M. CORNU ETIENNE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **523626 – NANTES BELLEVUE JSC** : M. LEFOURNIER EMMANUEL : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **590211 – ST NAZAIRE AF** : M. PRIOL KEVIN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **582575 – GJ HBG FC LE GENEST** : M. COUEFFE FLAVIEN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **582577 – GJ PAYS CHATEAU GONTIER** : M. COQUEREAU ROMAIN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501961 – LA FLECHE RC** : M. ROBINEAU FRANCK : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **507787 – LES ESSARTS FC** : M. BITEAU BAPTISTE : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **512163 – LA ROCHE ESOV** : Mme. BELIN CORALIE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **531444 – LAVAL BOURNY AS** : M. BACHIROU ASHYAM : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U16 :

- **590211 – ST NAZAIRE AF** : M. BOQUET JEAN MARIE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U17 :

- **501931 – ANGERS SCO** : M. ANDREU YOANN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **502227 – CARQUEFOU USJA** : M. AUGER KYLLIAN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **544136 – LE LOROUX LANDREAU** : M. LUZET MAXIME : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501991 – LE MANS SO MAINE** : M. OZKAN ERDINE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **590211 – ST NAZAIRE AF** : M. DAY BAO ABDOULLAH : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **548126 – MAYENNE STADE** : M. CHILACHA ABEL : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **501894 – SEGRE ES** : M. COURCOUL HUGUES : Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2020.

- **514661 – GUERANDE MADELAINE** : M. LE BOMIN ERIC : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **540442 – BEAUPREAU CHAPELLE** : M. BERNIER FLORIAN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **531444 – LAVAL BOURNY AS** : Mme. CARRE SOLENE : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **548899 – SAUMUR OFC** : M. PERROUX ALEXIS : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **534841 – ST MARC FOOT** : M. ADAM CHRISTOPHE : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **507610 – AIZENAY FRANCE** : M. DUCHESNE ADRIEN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **500511 - ERNEE** : M. LERAY THEO : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **580423 – GJVH US VARADAISE** : M. RIMBERT HUGO : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **523626 – NANTES BELLEVUE JSC** : M. BIOUI MILOUD : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 :

- **500016 – LAVAL STADE MFC** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U18 est le BEF ou en cours de Formation.
La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **525613 – LE MANS VILLARET AS** : M. PATRY MEDERIC : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **509217 – VERTOUI USSA** : M. TAHE OULEPIN : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U19 :

- **582222 – ST SEBASTIEN FC** : M. BARBE JASON : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **550733 – TIERCE CHEFFES AS** : M. OLIVIER GUILLAUME : absence de licence éducateur : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **502544 – COULAINES JS** : M. BLONDEAU LIONEL : absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

5. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

Licences	Civilité	Nom et Prénom
430635843	Monsieur	BRECHETEAU Sylvain

1. Calendrier

Prochaine réunion : le 06 Octobre 2020 à 17h30.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

